

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU  
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE  
LAITIERES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERES**

**Séance du 18 décembre 2018 (conférence téléphonique)**

*Résumé des décisions prises*

**2018-CP800**

**18 décembre 2018**

**Etaient présents :**

**Président** : Patrice CHASSARD.

**Membres de la commission permanente :**

Eric CHEVALIER, Charles DEPARIS, Michel LACOSTE, Michel OCAFRAIN, Christian TEULADE, Didier TRONC, Albéric VALAIS, Dominique VERNEAU.

**Commissaire du gouvernement ou son représentant :**

Valérie PIEPRZOWNIK

**Représentants de l'administration**

Mélina BLANC, Nathalie LACOUR.

**Agents INAO :**

Alexandra OGNOV, Christelle MARZIN.

**Etaient excusés :**

**Membres de la commission permanente :**

Dominique CHAMBON, Luc DONGE, Richard FESQUET, Robert GLANDIERES, Michel NALET, Claude VERMOT-DESROCHES.

**Etaient absents :**

Yvon BOCHET, François CASABIANCA, Michel OCAFRAIN.

\* \*  
\*

<p><b>2018-CP801</b></p>	<p><b>AOP « Rigotte de Condrieu »- Demande de modification temporaire</b>  <b>Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance du courrier de l'ODG présentant la demande de modification temporaires et des justificatifs à l'appui de la demande.</p> <p>La commission permanente a souligné la récurrence des demandes de modification temporaire pour cette AOP enregistrée depuis 5 ans.</p> <p>Au-delà de la question des conséquences du changement climatique sur les systèmes et les cahiers des charges au sujet de laquelle la commission permanente a rappelé sa demande, exprimée lors de sa séance du 27 novembre 2018, qu'un travail soit conduit par la commission environnement, en lien avec les travaux du CNIEL et les outils prédictifs de type Climalait, elle a souligné que la situation de cette AOP était particulière en ce qu'il s'agit d'une région où l'achat de fourrages hors zone était historiquement important.</p> <p>De ce fait, la commission permanente a considéré qu'une réflexion interne devait également être menée au sein de l'ODG compte-tenu de la récurrence des demandes de modifications temporaires, et que cette alerte devait être portée à l'attention de l'ODG.</p> <p>La commission permanente a approuvé (10 votants –unanimité) la demande de modification temporaire du cahier des charges et l'ajout d'une date modifiée de fin de période d'exécution pour la modification temporaire de la disposition relative à l'achat hors aire géographique des fourrages, avec une date de fin d'exécution au 31 juillet 2019 pour l'achat de fourrages</p>
<p><b>2018-CP802</b></p>	<p><b>AOP « Maroilles» ou « Marolles » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance du courrier de l'ODG présentant la demande de modification temporaire et des justificatifs à l'appui de la demande.</p> <p>La commission permanente a considéré que la demande relative à la part d'herbe pendant la période de pâturage avait un caractère tardif, la période de pâturage étant achevée à la date du dépôt de la demande par l'ODG.</p> <p>La commission permanente a également souligné la récurrence des demandes de modification temporaire, s'agissant de la 2<sup>ème</sup> demande déposée sur la base des modifications du cahier des charges enregistrées en 2016. De ce fait, la commission permanente a considéré qu'une réflexion interne devait être menée au sein de l'ODG compte-tenu de la récurrence des demandes de modifications temporaires, et que cette alerte devait être portée à l'attention de l'ODG, en analysant notamment s'il s'agit des mêmes opérateurs que ceux qui ont eu recours à la modification temporaire octroyée en 2017.</p> <p>La commission permanente s'est interrogée sur le niveau d'exigence accepté collectivement par le comité en ce qui concerne le cahier des charges de l'AOP Maroilles ou Marolles et a considéré que la place de l'herbe dans l'alimentation des animaux pourrait être améliorée pour ce cahier des charges. A ce titre, elle a regretté que la modification temporaire demandée diminue la part d'herbe dans la ration, puisque l'abaissement de la part minimum d'herbe à 15% en matière sèche pendant la période hivernale conduirait à autoriser que 85% de la ration ne soient pas issus d'herbe.</p> <p>La commission permanente a rappelé son souhait d'une position ambitieuse du comité national en ce qui concerne les cahiers des charges, afin de ne pas prendre le risque de décrédibiliser les AOP.</p> <p>Elle a en outre souligné que la répétition des modifications temporaires pouvait également être de nature à affaiblir la crédibilité des AOP dans leur ensemble et à porter atteinte à la confiance des consommateurs, ce qui nécessite qu'une réflexion transversale soit menée de façon urgente au sein du comité sur les conditions d'octroi des modifications temporaires de cahiers des charges.</p> <p>Au vu des débats, la commission permanente a refusé la demande portant sur l'abaissement de la part d'herbe à 15% pour la période hors pâturage et a souhaité limiter les achats hors aire géographique à l'herbe (8 votants - 6 pour - 1 contre et 1</p>

	<p>abstention).</p> <p>La demande suivante est acceptée :</p> <p><u>Modification temporaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 1<sup>er</sup> mai 2019 :</u>  Point 5.1.2. Ration des vaches laitières – Part de l’herbe  « <i>Pendant la période de pâturage, la part d’herbe dans l’alimentation des vaches laitières représente au moins <b>65 50</b> %, en moyenne, de la matière sèche des fourrages grossiers.</i> »</p> <p>La demande suivante est refusée :</p> <p><u>Modification temporaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 1<sup>er</sup> mai 2019 :</u>  « <i>En dehors de la période de pâturage, la part de l’herbe dans la ration journalière des vaches laitières représente au moins <b>25 15</b> % de la matière sèche des fourrages grossiers.</i>»</p> <p>La demande suivante est modifiée comme suit :</p> <p><u>Modification temporaire couvrant la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 mars 2019 :</u>  Point 5.1.3. Autonomie alimentaire  « <i>Au minimum 80 % en matière sèche des fourrages grossiers consommés par les vaches laitières dans l’année proviennent de l’aire géographique.</i>  <b>Toutefois, cette part peut être portée à 70% minimum en matière sèche, les 10% supplémentaires de fourrages pouvant provenir de l’extérieur de l’aire géographique étant constitués d’herbe sous toutes ses formes</b> ».</p>
<p><b>2018-CP803</b></p>	<p><b>AOP « Neufchâtel » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance du courrier de l’ODG présentant la demande de modification temporaire et des justificatifs à l’appui de la demande.</p> <p>La commission permanente a précisé qu’elle était très réservée sur la demande relative à labaissement de la part d’herbe pendant la période de pâturage.</p> <p>Elle a également souligné que l’absence de transmission de bilans fourragers, la faible qualité des données fournies afin de justifier de l’augmentation de la part de maïs ensilage, et enfin le caractère tardif de la demande notamment concernant les conditions de pâturage, en lien avec la demande de justificatifs complémentaires de la part des services de l’INAO, ne permettait de donner une suite favorable à cette demande.</p> <p>La représentante de la DGPE a partagé cette position.</p> <p>A l’unanimité (7 votants), la commission permanente a rejeté la demande de modification temporaire pour les motifs précédemment évoqués.</p>

**Prochaine commission permanente le 24 janvier 2019**